



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer,
Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Breemt, *Echevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Said
Chibani, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnet Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen,
Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Luc Demullier, *Conseillers communaux*.

Séance du 28.05.15

**#Objet : Département Education et Temps Libre - Enseignement francophone - Règlement des comités
scolaires - Approbation#**

Séance publique

EDUCATION ET TEMPS LIBRE

Enseignement

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la Circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire;
Vu la nécessité d'assurer la transparence quant aux dépenses facultatives qui sont présentées aux parents lors
de fêtes scolaires;
Vu la nécessité de régulariser la circulation d'argent qui se fait dans les écoles autour des fêtes et activités;
Vu que l'objectif est de permettre la tenue de ces activités qui tiennent fort à coeur aux enseignants, aux
élèves et aux parents et de maintenir des prix ultra démocratiques accessibles à tous;
Vu que chaque école désire garder une vue sur ses résultats et qu'il n'est pas possible de passer par l'unique
Association des parents pour toutes nos écoles d'autant plus que celle-ci s'implique plus particulièrement
dans l'enseignement maternel;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

Le règlement des Comités scolaires est approuvé comme suit:

"RÈGLEMENT DES COMITÉS SCOLAIRES

CHAPITRE I: Etablissement et composition des Comités scolaires

Article 1:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut établir auprès de chacun des établissements scolaires un
Comité spécial qui porte le nom de Comité scolaire.

Article 2:

Le Collège détermine le nombre de membres de chaque Comité scolaire. Celui-ci doit comprendre au moins

six membres effectifs nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège. En outre, le Chef d'école en fonction est, de plein droit, membre effectif du Comité scolaire de l'établissement qu'il dirige.

Article 3:

La qualité de membre effectif donne droit d'assister aux réunions et de participer, avec voix délibérative, aux travaux du Comité scolaire.

Article 4:

A l'exception de l'Echevin de l'Instruction publique, nul ne peut être membre effectif de plus d'un Comité scolaire.

Plus de deux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent faire partie d'un même Comité scolaire.

Les membres du Collège et du Conseil, à l'exception de l'Echevin de l'Instruction publique francophone, ne peuvent faire partie d'un Comité scolaire.

Article 5:

La démission des fonctions de membre effectif est adressée par écrit au Collège pour être ensuite actée et acceptée par le Conseil communal.

Article 6:

Les membres effectifs qui se trouvent dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 5 ci-dessus et ceux qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à trois séances consécutives, seront considérés comme démissionnaires. S'ils s'abstiennent ou refusent de donner volontairement leur démission, celle-ci pourra être prononcée d'office par le Conseil communal.

Article 7:

Tout membre qui, par sa faute, se rend indigne de faire partie d'un Comité scolaire, peut être révoqué par le Conseil communal. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense.

Article 8:

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre effectif, le Conseil communal procède éventuellement à son remplacement sur proposition du Collège.

CHAPITRE II: Attributions des Comités scolaires

Article 9:

Les Comités scolaires ont pour mission d'aider les établissements scolaires lors d'organisation d'activités sociales et festives impliquant des transactions financières.

Les Comités décideront des activités nécessitant un échange d'argent, du montant de celui-ci (il devra toujours être le plus réduit possible) et de la destination d'éventuels bénéfices dans l'intérêt des enfants fréquentant l'établissement scolaire (diminution de frais de participation à un voyage pour tout un groupe, aide dans des cas socialement difficiles, ou achat d'un matériel extraordinaire lié à un projet).

Article 10:

Les membres des Comités scolaires sont invités à assister aux distributions de prix, aux remises de diplômes, bulletins et récompenses, ainsi qu'à toutes autres fêtes, cérémonies et manifestations intéressant l'établissement scolaire.

Article 11:

Tous les ans, au cours du mois de juillet, chaque Comité scolaire adresse à l'Echevin de l'Instruction publique un rapport général sur son activité durant l'année scolaire écoulée. Il en va de même pour les comptes qui seront présentés au Receveur. Ce rapport mentionne le nom des membres qui tombent éventuellement sous l'application des articles 4 et 9 du présent règlement.

CHAPITRE III: Organisation et fonctionnement des Comités scolaires

Article 12:

Chaque Comité scolaire désigne, parmi ses membres effectifs, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Leur mandat est annuel. Ils sont rééligibles.

Article 13:

Le Président réunit le Comité scolaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer sur la demande d'un tiers, au moins, des membres effectifs.

L'Echevin de l'Instruction publique est informé en temps utiles de toutes les réunions. Il peut convoquer d'office les Comités scolaires ou leurs délégués. Il préside, avec voix délibérative, les séances auxquelles il assiste.

Article 14:

La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Sauf les cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Article 15:

La séance est présidée par le Président, ou à son défaut, par le Vice-Président. Si l'un et l'autre sont absents ou empêchés, la présidence est confiée au plus ancien des membres effectifs présents, sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 14.

Article 16:

Le Comité scolaire ne peut prendre de résolution si la majorité des membres effectifs n'est présente. Cependant, s'il ne s'est pas trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 17:

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres effectifs. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Aucun membre ne peut prendre part à une délibération sur un objet auquel il est directement ou indirectement intéressé.

Article 18:

Le Secrétaire, ou celui qui le remplace, rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal dont une copie certifiée conforme est transmise, dans la huitaine de son approbation, à l'Echevin de l'Instruction publique, mentionne les résolutions prises, les résultats des votes, ainsi que le nom et la qualité de toutes les personnes présentes."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

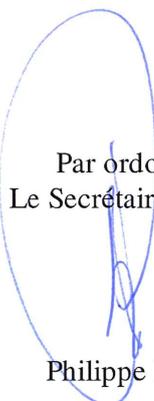
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

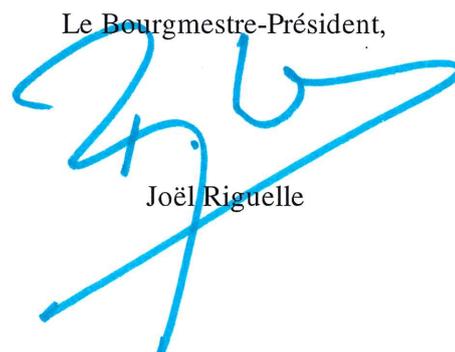
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 01 juin 2015

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle

